

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt

Arrêté du 28 FEV. 2013

**portant reconnaissance de la démarche Terr'Avenir en application de l'article D. 617-5 du
code rural et de la pêche maritime**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la
pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des
exploitations agricoles ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 19
février 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du I de l'article D.617-5 susvisé, la démarche Terr'Avenir, portée par la SAS
PERI-G, 13 rue de l'île mystérieuse – 80440 Boves, est reconnue en tant que certification
environnementale de deuxième niveau.

Les exploitations certifiées au titre de cette démarche bénéficient des dispositions du dernier
alinéa du I de cet article.

Article 2

La SAS PERI-G porte sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la démarche Terr'Avenir. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

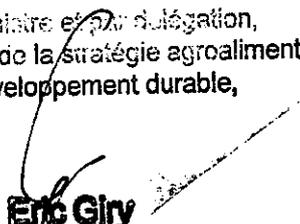
Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 FEV. 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt

Pour le ministre et par déléation,
le chef du service de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,


Eric Giry